

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

DIAGNOSTICA STAGO

3 allée Theresa
92600 Asnières-Sur-Seine

Références : UD95-2025-270
Code AIOT : 0006510732

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement **DIAGNOSTICA STAGO** implanté **23-29, rue Constantin Pecqueur ZAC des Chataigniers 95150 Taverny**. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIAGNOSTICA STAGO
- 23-29, rue Constantin Pecqueur ZAC des Chataigniers 95150 Taverny
- Code AIOT : 0006510732
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Diagnostica Stago est une société de l'Industrie du Diagnostic In Vitro, leader dans l'exploration de l'Hémostase et de la Thrombose.

L'exploitant a expliqué que l'activité principale de l'établissement est la production de dispositifs de diagnostic in vitro sous forme de kits prêts à l'emploi. Les principales étapes du procédé se déroulent au rez-de-chaussée du bâtiment notamment :

- fabrication : mélange de produits
- répartition
- lyophilisation
- capsulage
- étiquetage
- quarantaine

L'activité de culture cellulaire comportant quelques OGM est située à l'étage et correspond à l'étape préliminaire de production des semis-finis entrant dans la fabrication des kits. Ces semis-finis sont préparés notamment par des cultures cellulaires et des étapes de purification. L'exploitant déclare que la rubrique 2680-1 correspondant à l'activité OGM est active depuis septembre 2023.

L'objectif de l'inspection est de mieux connaître l'établissement et de notamment évaluer la gestion du risque incendie dans le cadre de la demande d'aménagement de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 2 juin 1998.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Modifications | Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 1.2 | Sans objet |
| 2 | Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 1.5 | Sans objet |
| 3 | Comportement au feu des bâtiments | Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 2.4 | Sans objet |
| 4 | Mesures compensatoires telles que décrites dans le DOSEP | Autre du 11/06/2024 | Sans objet |
| 5 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 2.5 | Sans objet |
| 6 | Moyens de secours contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 4.2 | Sans objet |
| 7 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 03/06/1998, article 5.7 | Sans objet |
| 8 | Dossier OGM | Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 10.1 | Sans objet |
| 9 | Dissémination d'OGM | Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 10.11 | Sans objet |
| 10 | Désinfection en cas d'accident | Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 10.12 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformités outre celle à l'article 2.4 concernant le comportement au feu des bâtiments. Cette non-conformité est gérée par des mesures compensatoires mises en place par l'exploitant. Ainsi, une demande de dérogation à l'AMPG (DOSEP) est en cours d'instruction et fera l'objet d'un arrêté de prescriptions spéciales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 1.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977). |
| Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant les principaux changements sur le site. L'exploitant a expliqué qu'un nouveau bâtiment à côté du site, rue Emile Sehet, a été construit pour accueillir les activités de contrôle qualité de produits finis, site à déclaration rubriques 1185 et 2925. Suite à cela l'exploitant a nommé ce nouveau bâtiment, site de TAVERNY LAB. Le site objet de l'inspection est nommé par l'exploitant site de TAVERNY FACTORY. L'exploitant a déclaré que les rubriques suivantes sont toujours d'actualité sur le site: <ul style="list-style-type: none">• 1185 : chambre froide et lyophilisateurs, fluides frigorigènes autorisés• 2925 : charge d'accumulateurs. Il est prévu l'installation de bornes électriques de recharge de véhicule. L'exploitant n'anticipe pas de dépassement du seuil.• 2910 : chaufferie, groupes électrogènes. L'exploitant a déclaré qu'une évaluation a été faite par Bureau Veritas pour la rubrique 1510 : la quantité détenue sur le site est de 148 tonnes, soit inférieure au seuil de 500 tonnes. Le document supportif EN1D1/24/83 du 22/03/2024 a été présenté à l'inspection. Lors du tour de site, il n'est pas constaté la présence d'activités, produits ou substances susceptibles d'entraîner un classement sous une rubrique autre que celles déjà identifiées. La situation déclarée est ainsi cohérente avec la situation réelle du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 1.5 |
| Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977). |
| Constats : L'exploitant a présenté une liste des incidents survenus. L'exploitant a déclaré que les incidents survenus sont des fuites de fluides frigorigènes, que ces incidents peuvent se produire deux à trois fois par an et qu'ils sont déclarés auprès de la Préfecture du Val d'Oise lorsque les seuils sont dépassés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 2.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,- couverture incombustible,- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,- matériaux de classe M0 (incombustibles). Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. |
| Constats : Cette prescription n'est pas respectée et fait l'objet d'une demande de dérogation en cours d'instruction. Il n'est ainsi pas retenu de non-conformité. |

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Mesures compensatoires telles que décrites dans le DOSEP

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 11/06/2024 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Un système désenfumage- Une extinction automatique sprinkler alimentée par deux réserves d'eau (source A de 161 m³ et source B de 432 m³)- Une installation de détection automatique incendie est présente sur l'ensemble du bâtiment. Ce système de détection incendie est relié au poste de sécurité |
| Constats : L'objet de ce point de contrôle est de vérifier la mise en œuvre des mesures compensatoires envisagées par l'exploitant dans son PAC déposé le 11 juin 2024. L'inspection a constaté qu'un système de sprinklage était présent dans les pièces 2.58, 2.68 et 2.69. L'exploitant a expliqué que ce système était automatique et relié au poste de sécurité. Les réserves d'eau pour le sprinklage n'ont pas été contrôlées par l'inspection Le système est entretenu selon le référentiel APSAD. L'exploitant a présenté le document Q7 sur la vérification des détecteurs incendie du site réalisé par la société EMS. Ce document est référencé ER/CD/24/22/L.930 et date du 4 décembre 2024. Le site est équipé de détecteurs optiques, vélocimétriques et multi-ponctuelles. L'exploitant a déclaré que cette vérification était faite deux fois par an. L'inspection a constaté que la conclusion de ce rapport ne révélait pas de non-conformité entraînant des risques. L'exploitant a présenté le document Q1 sur la vérification semestrielle de son système sprinklers datant du 3 octobre 2024. L'inspection a constaté que la conclusion de ce rapport Q1 ne révélait pas de non-conformité entraînant des risques. L'exploitant a déclaré que deux exercices incendie étaient réalisés chaque année. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Accessibilité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 2.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. |
| Constats : L'inspection a constaté que deux accès sont possibles sur le site par deux portails automatisés. L'un deux est une voie-échelle. L'exploitant a déclaré qu'un gardien était présent 24/24 heures et 7/7 jours afin de pouvoir ouvrir aux services d'urgence. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. |
| Constats : L'inspection a constaté la présence de 3 poteaux d'incendie proches du site. Il a été vérifié visuellement que ceux-ci sont à moins de 200 m de l'installation. L'exploitant a déclaré que des extincteurs étaient en place dans les salles 2.58, 2.68 et 2.69 concernées par la rubrique 2680-1. L'inspection a constaté qu'au moins un extincteur sur roue était présent dans chaque salle. Par sondage, l'inspection a constaté que les extincteurs n° 58 et 59 de la salle 2.69 ont été vérifiés en mars 2025. |

| |
|--|
| <p>L'exploitant a présenté la procédure en cas d'incendie. Pendant les heures ouvrées, le poste de garde est automatiquement prévenu ainsi qu'un responsable adéquat. Des numéros d'urgence sont prévus. Pendant les heures non ouvrées, la levée de doute est effectuée par le gardien, puis le cas échéant, l'astreinte et les secours. L'exploitant a présenté les fiches réflexes incendie pour les agents de sécurité et les équipiers de seconde intervention pour les jours ouvrés et non ouvrés. Ce point n' appelle pas de remarque.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/06/1998, article 5.7</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5, ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan des réseaux mis à jour en 2024. Il a expliqué qu'il existe un réseau de nettoyage en place utilisant un acide et une base consécutivement : une cuve d'acide de 3000 litres et une cuve de soude de 5000 litres sont stockées à l'extérieur du bâtiment sur bassins de rétention. Après utilisation, les fluides sont récupérés dans une cuve de neutralisation.</p> <p>Au cours de la visite l'exploitant a montré l'existence d'une vanne de confinement des eaux actionnable manuellement ou à distance par obturation par une baudruche.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Dossier OGM

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 10.1 |
| Thème(s) : Autre, Dispositions spécifiques rubrique 2680-1 |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un dossier relatif aux organismes génétiquement modifiés utilisés. Ce dossier comprend pour chaque organisme génétiquement modifié ou combinaison d'organismes génétiquement modifiés l'avis de la commission de génie génétique relatif au classement et aux conditions de confinement à mettre en œuvre et une copie de l'arrêté d'agrément. Pour les organismes génétiquement modifiés utilisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, seul l'avis de classement de la commission de génie génétique est joint au dossier. |
| Constats : L'exploitant a présenté sa déclaration relative aux organismes génétiquement modifiés datée du 25/11/21. Il indique ne pas avoir reçu d'avis du Haut Conseil des Biotechnologies ou autre autorité compétente. Il ressort de l'analyse menée par les services de la préfecture que les déclarations ne font pas systématiquement l'objet d'un avis. Il n'est ainsi pas retenu de non-conformité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Dissémination d'OGM

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 10.11 |
| Thème(s) : Autre, Dispositions spécifiques rubrique 2680-1 |
| Prescription contrôlée : Sauf si l'exploitant dispose d'une autorisation de dissémination d'organismes génétiquement modifiés conforme aux dispositions du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 susvisé, les déchets, les emballages où subsistent des micro-organismes génétiquement modifiés et la biomasse des fermenteurs doivent être inactivés par des moyens validés avant élimination. |
| Constats : L'exploitant a présenté ses procédures relatives à l'inactivation des déchets et emballages. L'exploitant a notamment expliqué que les déchets solides étaient autoclavés pour être inactivés et ensuite traités de manière spécifique dans des bacs DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux). La vaisselle est également autoclavée. Pour les déchets liquides, il y a une inactivation au chlore puis ils sont collectés via des éviers dédiés et regroupés dans une cuve extérieure avec traitement spécifique. |

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Désinfection en cas d'accident

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/06/1998, article 10.12 |
| Thème(s) : Autre, Dispositions spécifiques rubrique 2680-1 |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit toujours disposer d'un désinfectant d'efficacité reconnue en quantité suffisante pour intervenir en cas de fuite ou d'accident sur l'installation. |
| Constats : L'exploitant a présenté la procédure de gestion des OGM référencée HYGS_4059/1. Il a expliqué que la désinfection est réalisée avec soit l'Oxyvir®, soit l'Aniospray® en alternance mensuelle. L'exploitant a expliqué que les volumes d'OGM manipulés n'excèdent pas 1 litre. L'exploitant a mentionné qu'il existe une procédure spécifique en cas de déversement et que tout déversement supérieur à 1 litre est tracé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |